

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Signature d'une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le réaménagement de la maison de santé de Massiac

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-CC-206 en date du 09 décembre 2024 autorisant Monsieur le Président à prendre toute décision pour la passation des marchés publics de fournitures et services dont le montant est inférieur ou égal à 150 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant le projet de réaménagement de la maison de santé de Massiac visant :

- À offrir un cadre d'exercice moderne et attractif pour les professionnels de santé en place ;
- Permettre des espaces adaptés pour l'accueil de nouveaux professionnels identifiés et à identifier ;
- Rendre accessible le 1^{er} étage.

Considérant qu'il est proposé de se faire accompagner par l'agence technique Cantal Ingénierie et Territoires dont Hautes Terres Communauté est adhérente, pour la réalisation de cette opération de travaux ;

Considérant que les services rendus aux adhérents par Cantal Ingénierie et Territoires s'inscrivent dans un régime de prestations intégrées dites « in house » et sont exonérés de mise en concurrence ;

DECIDE

Article 1 : De conclure et signer une convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage proposée par Cantal Ingénierie et Territoires en vue du réaménagement et de l'extension de la maison de santé de Massiac pour un montant de 5 000,04 € HT soit 6 000,05 € TTC (comprenant 12 jours de prestations) ;

Article 2 : Les missions du prestataire consisteront à une assistance pour la définition du besoin, la consultation de la maîtrise d'œuvre, au suivi de l'étude, pour la réalisation des travaux ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président,

Didier ACHALME



La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.